



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du développement régional*

---

**2010/0004(COD)**

21.4.2010

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil  
concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds  
international pour l'Irlande (2007-2010)  
(COM(2010)0012 – C7-0024/2010 – 2010/0004(COD))

Commission du développement régional

Rapporteur: Seán Kelly

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	7



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010)

(COM(2010)0012 – C7-0024/2010 – 2010/0004(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0012),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, et les articles 175 et 352, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0024/2010),
  - vu les avis motivés adressés à son Président par les parlements nationaux concernant la conformité du projet d'acte avec le principe de subsidiarité,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du développement régional (A7-0000/2010),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 17

*Texte proposé par la Commission*

*Modification*

(17) Par son arrêt rendu le

(17) Par son arrêt rendu le

---

<sup>1</sup> Non encore publié au Journal officiel.

<sup>2</sup> Non encore publié au Journal officiel.

3 septembre 2009 dans l'affaire C-166/07 (*Parlement européen/Conseil et Commission*), la Cour de justice a annulé le règlement (CE) n° 1968/2006, jugeant que l'article 308 du traité instituant la Communauté européenne ne pouvait être la seule base juridique et que la base juridique appropriée du règlement était tant l'article 159, troisième alinéa, que l'article 308 du traité instituant la Communauté européenne. Toutefois, la Cour a également décidé que les effets du règlement (CE) n° 1968/2006 étaient maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable, d'un nouveau règlement adopté sur une base juridique appropriée et que l'annulation du règlement (CE) n° 1968/2006 n'altère aucunement la validité des paiements effectués ni des engagements pris en vertu dudit règlement.

3 septembre 2009 dans l'affaire C-166/07 (*Parlement européen/Conseil et Commission*), la Cour de justice a annulé le règlement (CE) n° 1968/2006, jugeant que l'article 308 du traité instituant la Communauté européenne ne pouvait être la seule base juridique et que la base juridique appropriée du règlement était tant l'article 159, troisième alinéa, que l'article 308 du traité instituant la Communauté européenne. Toutefois, la Cour a également décidé que les effets du règlement (CE) n° 1968/2006 étaient maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable, d'un nouveau règlement adopté sur une base juridique appropriée et que l'annulation du règlement (CE) n° 1968/2006 n'altère aucunement la validité des paiements effectués ni des engagements pris en vertu dudit règlement. ***À cet égard, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité juridique, de maintenir l'application, avec effet rétroactif, de l'article 6 du nouveau règlement, car il a trait à toute la période 2007 - 2010 du programme.***

Or. en

#### *Justification*

*Le texte inséré tient compte de la position déjà adoptée par le Conseil. L'objectif est de procéder à l'adoption du règlement sans retard inutile.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Contexte historique

La proposition actuelle arrive devant le Parlement européen suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 septembre 2009 dans l'affaire C-166/07 (Parlement européen contre Conseil et Commission)<sup>1</sup>.

La Cour, saisie par le service juridique du Parlement européen, a décidé d'annuler le règlement (CE) n° 1968/2006 du Conseil. Cependant, les effets du règlement ont été maintenus en attendant l'adoption d'une nouvelle proposition de règlement du Conseil et du Parlement européen utilisant la nouvelle base juridique.

Le Parlement européen, estimant que le règlement aurait dû être adopté sur la base de l'article 159, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne (l'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), avait introduit un recours en annulation devant la Cour de justice. La Cour a jugé que tant l'article 159, troisième alinéa, que l'article 308 devaient être utilisés comme base juridique et a invité les institutions à remplacer ce règlement par un autre, fondé sur une double base juridique.

La Communauté européenne contribue au Fonds international pour l'Irlande depuis 1989, trois ans après son institution aux termes d'un accord entre les gouvernements du Royaume-Uni et d'Irlande. Actuellement (2006 - 2010), l'aide de l'UE représente environ 57% des contributions annuelles, l'Union étant ainsi le principal contributeur du Fonds. Le Fonds a pour objectif de contribuer à la mise en œuvre de l'article 10, point (a), de l'accord anglo-irlandais du 15 novembre 1985, qui prévoit que *"les deux gouvernements doivent coopérer pour promouvoir le développement économique et social des régions des deux parties de l'Irlande qui ont le plus souffert des conséquences de l'instabilité de ces dernières années et réfléchir à la possibilité d'obtenir un soutien international pour ce travail"*.

Les travaux du FII poursuivent deux objectifs qui sont de promouvoir le progrès économique et social et d'encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les nationalistes et les unionistes dans toute l'Irlande.

En tant qu'instrument conçu pour atteindre l'objectif du développement économique et social en faveur de la paix et de la réconciliation au niveau des citoyens, le FII complète l'action mise en œuvre par les programmes communautaires pour la paix et la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière de l'Irlande ("PEACE I" 1995-1999, "PEACE II" 2000-2006 et "PEACE III" 2007-2013).

Le conseil d'administration du Fonds est nommé conjointement par les gouvernements du Royaume-Uni et de l'Irlande et est composé d'un président et de six membres qui sont responsables de la direction et de la gestion du FII. Le conseil d'administration est assisté d'un

---

<sup>1</sup> JO C 256 du 24.10.2009, p. 2.

comité consultatif de fonctionnaires nommés par les deux gouvernements. La gestion du Fonds est assurée par un secrétariat dirigé conjointement par deux codirecteurs en poste à Belfast et à Dublin. Le cas échéant, des ministères et des organismes publics jouent le rôle d'agences d'administration pour le Fonds, dans le Nord et dans le Sud de l'Irlande. Le Conseil d'Administration est représentatif des communautés de l'Irlande du Nord et de l'Irlande et se réunit en moyenne quatre fois par an. La Commission a un statut d'observateur, tout comme d'autres pays contributeurs (États-Unis, Canada, Nouvelle-Zélande et Australie) et participe à toutes les réunions du conseil d'administration du FII. Aujourd'hui, les activités du FII se déroulent dans le cadre de différents programmes et initiatives qui peuvent être regroupés sous trois rubriques: la revitalisation des zones défavorisées, le renforcement des structures locales et le développement économique. À l'heure actuelle, le FII est davantage concentré sur des projets axés sur les personnes (environ 30% de ses ressources), notamment les interventions liées à l'éducation.

Conscient que le niveau existant du soutien international ne pouvait se maintenir indéfiniment, le Fonds international a, en 2005, réexaminé ses structures et ses priorités en vue de redéfinir sa mission à la lumière des nouvelles réalités. Le réexamen a conduit à l'adoption d'un cadre stratégique, intitulé "Sharing this Space", en vue de clôturer le Fonds en 2010. Cette stratégie a ouvert la phase finale des activités du Fonds (2006-2010). Les objectifs du FII au cours des cinq dernières années consistent notamment à:

- construire et réaliser la vision d'un avenir commun pour l'Irlande du Nord et les deux parties de l'île;
- promouvoir la compréhension entre les différentes communautés en Irlande;
- faciliter l'intégration entre les communautés;
- mettre en place des accords avec d'autres agences pour garantir l'action à long terme du FII au-delà de 2010 et partager l'expertise avec des personnes et des organismes favorisant la paix dans d'autres régions.

Les programmes soutenus par le FII se grouperont à l'avenir autour de quatre thèmes: créer des bases, construire des ponts, intégrer les communautés et laisser un héritage.

### **La proposition de la Commission**

Le train de propositions présentées pour adoption inclut les documents suivants:

- proposition de règlement du Conseil concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010);

Dans sa proposition, la Commission indique que la phase finale du Fonds privilégiera les domaines où la nécessité d'une intervention est la plus criante et veillera à ce que son travail produise des effets durables à longue échéance. La Commission propose de maintenir les contributions communautaires annuelles de 15 millions d'euros en faveur du FII pour une période additionnelle de 4 ans. Cependant, le Fonds pourra utiliser ces montants jusqu'en 2013 et il sera possible de recycler les montants non dépensés, dans le respect de la stratégie de clôture.



## Évaluation du Fonds

Le processus de paix a fait d'importants progrès, que ce soit entre les deux communautés d'Irlande du Nord ou dans les régions frontalières de la république d'Irlande et de l'Irlande du Nord. Votre rapporteur insiste en particulier sur le rôle du sport dans la promotion de la réconciliation intercommunautaire. En voici quelques exemples:

*Football4Peace* - ce projet d'une durée de trois ans, approuvé par le conseil d'administration du Fonds en juin 2008, est une initiative commune de l'Inishowen Rural Development Ltd., de l'Irish Football Association (IFA - Irlande du Nord) et de la Football Association of Ireland (FAI - République d'Irlande) axée sur les jeunes et utilisant le football comme moyen de promotion des bonnes relations intercommunautaires par des partenariats transfrontaliers et transcommunautaires. Le Fonds fournit une assistance financière de 527 954 euros, assortie de contributions "en nature" de la FAI, de l'IFA, de l'Inishowen School Boys League, du conseil municipal de Limavady et du Limavady United.

*Maximiser l'espace communautaire – projet transfrontalier* – en juin 2008, le conseil d'administration a donné son accord pour que le Conseil de développement rural (Irlande du Nord), agent du projet, coopère avec 50 groupes communautaires (38 en Irlande du Nord et 12 des comtés du sud de la frontière) pendant un an pour améliorer les relations intercommunautaires et faciliter le développement et un usage plus large des centres communautaires existants, en augmentant les capacités des groupes et en leur donnant plus d'assurance. Les groupes qui mènent à bien cette phase peuvent ensuite présenter une demande d'un maximum de 50 000 livres pour améliorer les installations dans le centre qu'ils utilisent, afin de le rendre plus attractif pour les utilisateurs potentiels.

Les campagnes de recrutement pour ce programme ont inclus des réunions avec la Gaelic Athletic Association (GAA), entre autres organisations, et le club GAA Michael Davitt's à Swatragh (comté de Derry) figure parmi les groupes participants.

*"Les relations inter-communautaires par le sport"* - ce projet qui s'étale sur une durée de deux années, sous l'égide du Donegal Sports Partnership, qui a obtenu un financement de 152 000 € en novembre 2009 et qui doit utiliser le support du sport pour promouvoir la paix et la réconciliation, a été lancé récemment. Il se déroulera dans les communautés frontalières du Donegal, du West Tyrone et du Derry et impliquera 150 jeunes âgés de 14 à 18 ans, sans distinction d'origine religieuse. Il bénéficiera du soutien concret d'instances sportives nationales (GAA, FAI, IRFU, Cricket Ireland, Athletics, Badminton Ireland et Cycling Ireland). Il sera assorti de séminaires sur les relations intercommunautaires et la diversité culturelle, qui permettront aux jeunes d'explorer leur propre culture et leurs propres convictions et traditions et de mettre en question les stéréotypes de manière à reconnaître et à gérer les différences.

## Conclusion

Votre rapporteur tient à souligner l'excellente contribution du Fonds international pour ce qui est d'assurer le soutien de la population au processus de paix, lequel s'est trouvé récemment consolidé par le transfert des compétences de justice et de police à l'Assemblée d'Irlande du Nord.

Le Fonds international a été un acteur clé de la réconciliation intercommunautaire et au terme de sa période actuelle, il convient de reconnaître dûment le rôle essentiel joué par l'Union européenne dans ce domaine.

Votre rapporteur demande aux gouvernements d'Irlande et du Royaume-Uni d'envisager la prorogation du Fonds international pour l'Irlande. Il y a toujours beaucoup à faire pour jeter des ponts et intégrer les communautés, conformément aux objectifs fixés, en particulier par l'intermédiaire du sport.

Dans ce contexte, votre rapporteur invite les deux gouvernements à faire une déclaration, dans le cadre du Conseil européen, sur leurs projets concernant le développement d'initiatives de financement dans ce domaine au cours de la prochaine période de financement de l'Union européenne.

Par ailleurs, votre rapporteur demande que l'ensemble de l'île irlandaise soit pris en compte dans les futurs projets. Il ne s'agit pas seulement de jeter des ponts entre les communautés d'Irlande du Nord, mais également entre l'Irlande du Nord et toutes les régions de la république d'Irlande.

Enfin, votre rapporteur demande que le Parlement adopte rapidement cette proposition de manière à ce qu'aucune incertitude juridique ne demeure suite à l'annulation du règlement original par la Cour de justice européenne.